



**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement**

Lyon, le **18 MAI 2021**

Mél : [ddpp-pe@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-pe@rhone.gouv.fr)

Dossier suivi par : Olivier GUIBERT  
Tél : 04 72 61 37 81

**DÉCISION n° 69-DDPP-024  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas sur le projet de modification de la composition des alliages utilisés  
pour les activités de fonderie présenté par la Fonderie Boisson  
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-024, déposée par la société Fonderie Boisson le 4 mai 2021, considérée complète le 6 mai 2021 et publiée sur Internet, relative à la modification de la composition des alliages utilisés pour les activités de fonderie sur la commune de Belleville-en-Beaujolais ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au changement de la composition des alliages utilisés pour les activités de fonderie avec en particulier la diminution du pourcentage de plomb dans 80 % des alliages de bronze réalisés ;

CONSIDÉRANT que ce changement de composition des alliages n'engendre pas d'augmentation d'activité ;

CONSIDÉRANT que cette modification permet de réduire la concentration en plomb des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre aucun autre impact sur les autres enjeux environnementaux du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un site industriel existant ;

CONSIDERANT que le projet ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale sous la forme d'une étude d'impact ;

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de la composition des alliages utilisés pour les activités de fonderie sur la commune de Belleville-en-Beujolais (69), présenté par la société Fonderie Boisson, objet de la demande n°69-DDPP-024, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

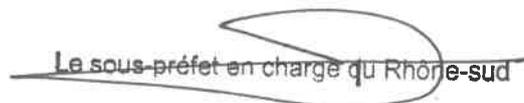
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Lyon, le **18 MAI 2021**

Le Préfet,

  
Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

